

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0971
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	204 069 011
DATE :	Le 4 avril 2007

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 3 octobre 2006, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 950 \$.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2007.

La preuve au dossier révèle que les trois (3) enfants du demandeur ont été représentés par avocat dans le cadre d'un divorce. Le coût total des services facturés s'élève à 1 900 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le Centre communautaire juridique réclame au demandeur la moitié de cette somme, soit la somme de 950 \$. La somme de 1 900 \$ comprend des honoraires pour considérations spéciales payés au procureur des enfants vu la complexité du dossier.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les coûts réclamés et surtout pour le dépassement des honoraires payés à l'avocate de ses enfants dont il conteste les montants.

Le demandeur conteste la somme de 1 260 \$ réclamée à titre de considération spéciale dans ce dossier.

La demande de remboursement du 3 octobre 2006 réclame 1 900 \$ qui se détaille de la façon suivante : 630 \$ pour l'ensemble des représentations faites dans ce dossier, 10 \$ pour les frais de photocopies et une somme de 1 260 \$ pour considération spéciale.

**CONSIDÉRANT** l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique* et que les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de cette Loi;

**CONSIDÉRANT** l'article T-3 de l'annexe du tarif qui prévoit expressément que les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comportait un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire;

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 950 \$.

06-0971

- 2 -

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE FERRARI